



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire n°5367 du
28 août 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière
par la Société CARRIERES ET MATERIAUX DU
GRAND OUEST (CMGO) au lieudit
« Les Rochards » sur la commune de GERMOND-
ROUVRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre Premier – Titre II, relatif à l'information et à la participation des citoyens et le livre V – Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 autorisant la Société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND-ROUVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5293 du 16 novembre 2012 portant sur le transfert au nom de la SAS CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND-ROUVRE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 4 juillet 2013 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que le décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé, a créé les commissions de suivi de site qui ont pour vocation première de se substituer aux anciennes Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) et aux Commissions Locales d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Considérant que la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Locale d'Information pour la carrière susvisée, créée par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 modifié en dernier lieu le 19 janvier 2012, s'apparente à une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une instance de concertation et d'échanges entre les riverains, les élus et l'exploitant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND-ROUVRE établie au nom de la Société RAMBAUD CARRIERES par l'arrêté préfectoral n° 4003 du 18 mars 2003, puis transférée à la **SOCIETE CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST** par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5293 du 16 novembre 2012, est complétée par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 :

Il est ajouté l'article 2.17 aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°4003 du 18 mars 2003 complété par l'arrêté préfectoral n°5293 du 16 novembre 2012 précité :

« ARTICLE 2.17 INSTANCE DE CONCERTATION

L'exploitant met en place une instance de concertation qui se réunit au moins une fois par an.

Cette instance doit comprendre, outre l'exploitant, les maires des communes de GERMOND-ROUVRE, CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS et SAINTE-OUENNE ou leurs représentants, au moins un riverain de chaque hameau bordant la carrière, ainsi que des associations compétentes en matière de protection de l'environnement et notamment « Deux-Sèvres Nature Environnement » et « Les amis de la vallée de l'Egray ». L'exploitant peut étendre cette liste.

Lors des réunions, il fait un point sur l'activité de la carrière, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques faites lors des précédentes réunions.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à chaque participant dans les deux mois qui suivent la réunion. Ce compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 modifié, portant création d'une Commission Locale d'Information (CLI) pour l'exploitation de la carrière située au lieudit « Les Rochards » sur la commune de GERMOND-ROUVRE, est abrogé.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

1°) une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de GERMOND-ROUVRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune de GERMOND-ROUVRE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

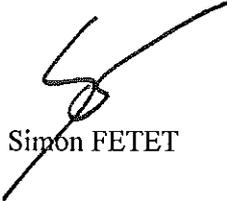
3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de GERMOND-ROUVRE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS CMGO.

Niort, le 28 août 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

